



ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 novembre 2019

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G. : Président du Conseil ;
WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J. :
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec voix consultative ;
PIERSON M., HUMBLET S., GRAINDORGE G., LEYDER B.,
MERCIER M., BODSON M., FRIPPIAT R., CRISTINI M., COOPMANS G., GREGOIRE V., LESUISSE P.-B. : Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2020

Le Conseil,

En séance publique ;

- Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1321-1, 11 ;
- Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- Vu les dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;
- Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère Fédéral de l'Intérieur, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;
- Vu le « Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et en particulier l'article 21 ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
- Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire communal et relevant du financement communal ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Revu la délibération du 19 novembre 1998 par laquelle le Conseil communal a donné son accord de principe d'adhésion à la collecte des déchets par conteneurs à puce ;
- Vu les estimations des dépenses que la commune d'Assesse doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur dans ce domaine comme le parc à conteneurs ;
- Revu sa délibération du 27/10/2015 prise en la matière et devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune ;
- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

- Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;
- Considérant le tableau prévisionnel du coût-vérité ci-annexé ;
- Vu la validation des éléments de tarification par Madame Caroline Etienne, Directrice financière ainsi que l'avis de légalité rendu en date du 15 novembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 10 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 6 abstentions (MM. Humblet, Pierson, Leyder, Graindorge et Mmes Cristini et Mercier) :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux dits « assimilés ». Cette taxe est constituée d'une **composante forfaitaire** et d'une **partie variable**.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux dits « assimilés » ainsi que les services de gestion des déchets dits « assimilés » collectés par la commune et résultant de l'activité usuelle de toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature, qu'elle soit lucrative ou non.

Article 2 :

§1^{er}. La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Elle est également due, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§2. La taxe est due pour tout semestre entamé d'exercice sur le territoire de la commune.

Article 3 :

§1^{er} : Pour l'exercice 2020, la **partie forfaitaire** de la taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers dits « assimilés ».

Elle est fixée annuellement à :

- **140 €** pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Elle couvre les coûts de collecte hebdomadaire des déchets ménagers dits « assimilés » ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers dits « assimilés » d'un nombre de kilos équivalant à :

- **50 Kilos** pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale, indépendante ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§2 : Pour l'exercice 2020, la **partie variable** de la taxe comprend notamment le traitement des déchets ménagers dits « assimilés » déposés pour l'enlèvement. Elle est fixée 0,30 euros par kilo chargé au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1^{er}.

§3 : Pour les exercices 2021 à 2025, les montants repris aux §1^{er} et 2 seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour la couverture du « coût-vérité » à 105% et arrondis à l'unité supérieure.

Article 4 :

§1^{er} : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

Pour les personnes physiques exerçant une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence. Ces dernières ne devront s'acquitter que de la taxe visant l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

§2 : La taxe forfaitaire est réduite pour :

Les personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise agréée, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers dits « assimilés » et ce, sur production d'un contrat couvrant l'année civile. Dans ce cas de figure, la taxe forfaitaire est réduite de deux tiers.

Article 5 :

La taxe est perçue semestriellement par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouvré par la contrainte.

Article 8 :

En vertu des dispositions légales, la présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour approbation.

Elle sera transmise à Madame Caroline Etienne, Directrice financière et au service de la Comptabilité pour information et suites utiles.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général,
J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH